

ANNEXE B

Les autorités canadiennes compétentes en Ontario et en Colombie-Britannique réduiront l'écart de majoration existant entre le vin mélangé et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant :

- a) le 1er avril 1989 au plus tard, 19 pour cent de l'écart ;
- b) le 1er janvier 1990, 19 pour cent de l'écart ;
- c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 12,4 pour cent de l'écart.